



## cession selarl et sci démembrée

Par **Visiteur**, le **12/10/2019** à **11:01**

Bonjour,

Nous cédon une selarl activité kiné que nous avons créée en juillet 2012.

Le montage juridique à l'origine est le suivant achat des murs d'exploitation par une sci financée par un crédit .

Démembrement des parts sci avec usufruit à la selarl d'exploitation .

Aujourd'hui nous cédon nos structures à des repreneurs kinés .

L'expert comptable préconise la vente du fonds de commerce créé à l'origine et liquidation de la selarl après cession . et vente de la sci qui a un encours de crédit à ce jour 500 ke.

Nous ne sommes pas d'accord ;

Nous préconisons la cession des parts sci et selarl dans le schéma actuel nue propriété sci et usufruit des parts selarl de la sci plus parts selarl d'exploitation avec garantie de passif. Sachant que la selarl n'a pas de dette et est à jour des créanciers privilégiés .

les acquéreurs accepteraient l'achat de parts car pour eux il y aurait continuité de l'exercice et des télétransmissions actes kinés auprès de la sécurité sociale sans formalités particulières et permettrait l'assurance des recettes immédiates pour le paiement des charges en cours .

Alors qu'une vente de fdc serait plus de contraintes pour les acquéreurs nouveaux statuts kbis validation secu pour télétransmission donc délai beaucoup plus long. ils veulent un achat du cabinet clé en main afin de poursuivre immédiatement sans contrainte .

La garantie de passif consoliderait l'opération car pas de dette à ce jour pour la selarl et le passif de la sci est connu par le crédit immobilier et est à jour de toute créance ( charges co pro taxe foncière et taxes diverses).

Pouvez vous me dire quelle est la meilleure solution fiscale pour cette cession .

Merci de votre réponse .

Par **morobar**, le **12/10/2019** à **18:15**

Bjr,

Hé bien j'ai appris aujourd'hui qu'il pouvait exister un fonds de commerce pour une activité médicale/paramédicale

Je pensai qu'on évoquait la patientèle, pendant longtemps invendable et inaccessible.

Par **Visiteur**, le **12/10/2019** à **20:22**

Pour votre documentation en la matière .

Lorsqu'il s'agit d'une selarl imposée à l'IS et bien oui on peut parler de fdc pour une patientèle .

Nous cherchons un avis pertinent cela ne semble pas être votre cas .

Bonne soirée

Par **morobar**, le **13/10/2019** à **08:12**

Hélas je ne suis compétent qu'en matière juridique, l'objet de ce site, et non en conseils en gestion de patrimoine.

Je suis certain qu'avec votre perspicacité vous le saviez.